

## Arrêt

n° 148 741 du 29 juin 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2015.

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me Me V. NEERINCKX, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité des affaires**

Dans la mesure où les parties requérantes sont des conjoints, dans la mesure où la seconde partie requérante souhaite lier sa demande d'asile à celle de son époux, et dans le souci d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, adoptées, pour ce qui concerne la requérante, le 14 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, pour ce qui concerne le requérant, le 23 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame F.H. (ci-après dénommée « la requérante ») est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous êtes originaire d'Oblikë (district de Shkodër), en République d'Albanie. Vous y résidez jusqu'en 2006, année au cours de laquelle vous épousez monsieur [H. B. (SP : X.XXX.XXX)]. Vous vivez ensuite à Shkodër. Le 8 février 2013, par voie terrestre, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux, de votre belle-soeur, de son fils, et de vos trois enfants mineurs d'âge. Le lendemain, vous arrivez au Grand-Duché de Luxembourg. Votre belle-soeur, son fils et vous-même introduisez une demande d'asile tandis que votre époux regagne l'Albanie afin d'y clôturer ses business professionnels. Au mois de septembre 2013, vous recevez une réponse négative à votre demande d'asile. Vous décidez alors de vous rendre sur le territoire belge et d'y rejoindre votre époux, arrivé à la mi-septembre. Le 26 octobre 2013, en compagnie de vos trois enfants, vous embarquez donc à bord d'un train à destination de la Belgique. En date du 28 octobre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant de l'année 2003 ou de l'année 2004, vous êtes victime d'une agression sexuelle perpétrée par [A.S.]. En état de choc, vous êtes hospitalisée mais vous décidez de dissimuler les raisons de cet état à vos proches de peur que votre père et vos frères ne déclarent une vendetta à l'égard de la famille [S.].*

*Lors des deux ou trois années qui suivent cet incident, vous restez enfermée au domicile familial, cloîtrée dans votre chambre avec le désir de rester seule.*

*En 2006, vous épousez monsieur [B.H] et partez vivre à son domicile. Vous commencez alors à travailler au sein du café qu'il tient avec son neveu et sa belle-soeur. En 2007, à la naissance de votre première enfant, vous arrêtez cette activité et vous vous consacrez à l'éducation de votre enfant. En 2008 et 2012, naîtront encore deux autres enfants.*

*Dans le courant de l'année 2010, votre frère, [N.I.], se querelle avec [A.S.] au sujet d'une voiture. [A.S.] menace alors votre frère de lui faire subir davantage que ce qu'il n'a déjà fait subir à la famille. Ne comprenant pas à quoi [A.S.] faisait référence, votre frère lui demande des explications. A la fin de l'année 2010 ou au début de l'année 2011, [A.S.] finit par lui raconter l'agression dont vous avez fait l'objet quelques années auparavant. Cette nouvelle se répand rapidement et engendre un stress certain chez votre père et votre frère qui éprouvent des difficultés à accepter ce fait.*

*Le 11 juillet 2011, vous apprenez par le biais des médias que votre père a tué [A.S.] et qu'il a été arrêté. Votre père est ensuite condamné à dix ans de prison. Depuis ce meurtre, vous n'avez plus de contact avec votre famille.*

*Au début du mois de janvier 2013, alors que vous étiez en rue avec vos enfants, une voiture vous barre la route et des individus tentent de vous enlever. Vous criez, ce qui les dissuade. Cependant, ceux-ci parviennent tout de même à vous dire que vous serez éliminée avec toute votre famille. Vous liez cette tentative d'enlèvement au meurtre d'[A.S.] et pensez à une vengeance.*

*Quelques jours plus tard, votre époux reçoit une lettre le menaçant de mort, ainsi que votre fils et son neveu. Votre mari lie, quant à lui, cette menace au meurtre de son frère qui a eu lieu à la fin des années nonante.*

*Craignant pour la sécurité et la vie des membres de votre famille en raison de la vendetta qui existerait entre votre famille et la famille [S.] et des problèmes que votre époux rencontreraient avec les meurtriers*

de son frère, votre époux et vous-même décidez de fuir l'Albanie, ce que vous faites en date du 8 février 2013.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : le certificat de naissance de votre mari, délivré le 29 janvier 2013 ; une attestation de dépôt de plainte introduite auprès de la police belge le 25 septembre 2013 concernant la perte du passeport de votre époux ; un document attestant que votre époux a déclaré de l'argent en passant la frontière macédonienne, le 30 août 2013 ; deux documents, datés du 7 janvier 2013, attestant de la plainte que votre époux a déposée à la police albanaise suite aux deux agressions qu'il a subies ; une convocation, délivrée le 31 janvier 2013, invitant votre mari à se présenter au parquet le 4 février 2013 ; un document du parquet du district de Shkodër, daté du 25 septembre 2013, expliquant que la procédure pénale a été suspendue et envoyée au commissariat de police de Shkodër, un document de l'association du parti anticomuniste, daté du 16 janvier 2013, attestant des actions de votre beau-frère et du fait que votre époux est menacé en Albanie, un document du 11 janvier 2013 attestant qu'une enquête a été ouverte en 1999 concernant la mort de votre beau-frère mais que celle-ci s'est clôturée en 2001, sans que le responsable n'ait été identifié ; un arrêt du « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (arrêt n° 110173) déposé par votre conseil ayant trait à une situation de vendetta ; votre passeport, délivré par les autorités albanaises le 29 mars 2012 et valable jusqu'au 28 mars 2022 ; les passeports de vos trois enfants, délivrés par les autorités albanaises le 21 janvier 2013 et valables jusqu'au 20 janvier 2018 ; la carte d'identité de votre époux, délivrée le 6 juin 2009 par les autorités albanaises et valable jusqu'au 5 juin 2019 ; votre acte de naissance, les actes de naissance de vos trois enfants et ceux de votre belle-soeur et de son fils, tous délivrés le 29 janvier 2013 ; votre composition de famille, délivrée le 5 février 2013 ; la composition de la famille [H.J], délivrée le 29 janvier 2013 ; la composition de famille de [B.H.J], délivrée le 29 janvier 2013 ; la composition de famille de votre belle-soeur, délivrée le 29 janvier 2013 ; la composition de votre famille [I.J], délivrée le 18 janvier 2013 ; une attestation du Tribunal judiciaire de Shkodër, délivrée le 10 septembre 2012 ; la décision de la Cour d'appel de Shkodër datée du 26 novembre 2012 ; une attestation de la commune d'Ana Malit, délivrée le 16 janvier 2013 ; ainsi que les attestations de dépôt d'une demande de protection internationale faites auprès du Grand-Duché de Luxembourg pour vos enfants et vous-même en date du 14 février 2013.

Le 3 décembre 2013, une décision de refus de prise en considération avait été prise par le CGRA; cette instance a ensuite retiré la décision le 9 décembre 2014.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous fondez en premier lieu votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'une vendetta qui opposerait votre famille ([I.J]) et la famille d'[A.S.] en raison du meurtre perpétré par votre père sur la personne d'[A.S.] lui-même (pp.7, 8 et 15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013).

Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général et les documents que vous déposez afin d'étayer vos dires ne sont pas suffisamment convaincants pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que bien que les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir l'attestation du Tribunal du district judiciaire de Shkodër du 10 septembre 2012 et la décision de la Cour d'appel de Shkodër du 26 novembre 2012 (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », copies n°27 et n°28) – apportent la preuve du meurtre commis par votre père sur la personne d'[A.S.], celui-ci n'est nullement en mesure d'établir, à lui seul, l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.]. Par ailleurs, ils ne permettent pas non plus d'établir le bien fondé de vos propos quant aux menaces de mort qui pèseraient sur vous.

En ce qui concerne maintenant le document provenant de la commune d'Ana Malit (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », copie n°29) attestant d'une hostilité entre votre famille et la famille S. en raison du meurtre d'Agim, relevons que ce dernier ne peut établir la nécessité de vous

*octroyer la protection internationale. En effet, il ressort de l'analyse de ce document qu'il ne peut être retenu comme élément de preuve au vu des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°2) qui stipulent qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif.*

*Ces informations montrent également que seuls le Ministère de l'Intérieur albanais, la Fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation, les tribunaux et le Bureau du procureur sont autorisés par le gouvernement à délivrer des certificats en lien avec les vendettas en raison des fraudes et des abus qui se sont propagés. Or, votre document n'émanant pas des instances précitées ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. De plus, ce document ne mentionne aucunement l'existence d'une vendetta (Gjakmarraja) entre votre famille et la famille [S.].*

*Ensuite, vos allégations concernant la vendetta qui opposerait votre famille à la famille [S.] revêtent un caractère à ce point lacunaire qu'elles ne permettent pas d'en établir l'existence. Ainsi, questionnée sur le fondement de vos propos quant à l'existence de cette vendetta, vous répondez que puisque votre père a tué [A.], votre famille est automatiquement en vendetta (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Invitée à vous expliquer, vous dites que vous supposez qu'il y a une vendetta puisque vos frères sont partis pour la France (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Amenée à donner plus de précisions sur les raisons qui auraient poussé vos frères à quitter l'Albanie, vous avancez que ça doit être pour la vendetta. Vous ajoutez ensuite ne pas en savoir davantage si ce n'est qu'ils ont quitté le pays (p.17 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Interrogée sur le fait de savoir si l'on vous a clairement dit que c'était en raison d'une vendetta que vos frères ont quitté l'Albanie, vous répondez par la négative (p.17 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Vous ne savez pas non plus comment a réagi la famille [S.] suite au meurtre d'[A.], et vous vous justifiez en expliquant que vous n'avez plus eu de contact avec votre famille depuis le meurtre (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Vous êtes également dans l'incapacité de décrire la réaction de votre famille suite à ce meurtre (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Lorsqu'il vous est demandé si la famille d'[A.S.] a déclaré une vendetta à l'encontre de votre famille, vous avouez l'ignorer (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Vous ne pouvez pas non plus préciser la façon dont la famille [S.] aurait déclaré cette vendetta ni en donner la date (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Vous n'êtes pas non plus au courant d'éventuelles tentatives de réconciliation entre votre famille et la famille [S.] (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Ajoutons encore l'inconsistance de vos propos à l'égard des proches d'[A.S.] que vous dites craindre. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser qui vous craignez, vous dites ne pas savoir combien de proches il a (p.17 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Relevons enfin que questionnée préalablement sur les membres de la famille d'[A.S.], vous ne pouvez mentionner que le prénom de son père, l'existence d'une soeur, dont vous ignorez le prénom, et le fait qu'il ait des enfants, mais là encore vous ne pouvez en donner le nombre, le sexe ou l'âge (p.9 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Partant, au vu des imprécisions relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations et il remet donc en cause l'existence de la vendetta qui opposerait votre famille à la famille [S.]. Par conséquent, la crainte que vous allégez d'être tuée en raison de cette vendetta même ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.*

*Signalons que d'autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci. Ainsi, vous déclarez avoir été victime d'une tentative d'enlèvement et de menaces de mort au début du mois de janvier 2013. Vous liez cet incident à la vendetta qui opposerait la famille [S.] à la vôtre (p.14 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Toutefois, vous ignorez l'identité des personnes présentes dans la voiture qui vous aurait barré la route (p.14 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Lorsqu'il vous est demandé de relater avec exactitude les propos de ces personnes, vous dites qu'elles vous auraient dit que vous alliez être éliminée avec toute votre famille (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Dès lors, dans la mesure où vous ne pouvez préciser l'identité de ces personnes ou encore les raisons pour lesquelles elles vous auraient menacée de mort, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que ces menaces proviendraient de la famille [S.]. Ajoutons encore que questionné à ce sujet, votre époux mentionne uniquement des insultes dont vous auriez fait l'objet en rue mais ne fait nullement référence à une tentative d'enlèvement vous concernant, ce qui paraît surprenant dans la mesure où vous déclarez lui avoir fait part de cet événement (cf. pp.15 et 16 du rapport d'audition d'[H.B.] du 18 octobre 2013 et p.14 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Cette inconsistance entre vos déclarations et celles de votre mari relativise encore davantage le crédit à accorder à vos propos.*

Relevons encore que vous n'avez pas sollicité l'aide et la protection de vos autorités nationales pour la tentative d'enlèvement et les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Questionnée sur cette attitude passive, vous dites ne pas avoir eu le temps (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Confrontée alors au fait que votre époux se serait rendu au poste de police, après cet incident, pour des menaces qu'il aurait reçues une semaine plus tard en raison d'un problème qui lui est propre, vous demandez pour quelles raisons vous auriez dû vous y présenter alors que vous étiez certaine que c'était la famille [S.] (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Notons que ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie ou à tout le moins pour sa sécurité. Dès lors, votre attitude relativise encore davantage la crainte que vous allégez ainsi que votre besoin de protection. A cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous mentionnez n'avoir entamé aucune démarche auprès de ces dernières (p.15 du rapport d'audition du 26 novembre 2013).

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant maintenant l'agression sexuelle dont vous avez été victime dans le courant de l'année 2003 ou de l'année 2004 ; bien que vos dires aient été plus que succincts, celle-ci revêt un caractère purement privé et relève donc de la sphère du droit commun. En outre, lors de votre audition, vous n'avez nullement démontré que cette agression pouvait être rattachée à l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Notons encore, que cette agression s'est produite il y a près de dix ans, que vous avez poursuivi une vie normale depuis – à savoir que vous vous êtes mariée et avez fondé une famille-, que vous ne l'invoquez pas comme motif à l'origine de votre départ de la République d'Albanie et qu'à l'époque vous n'avez pas sollicité l'aide ou la protection des autorités albaniennes pour ce fait, protection qui, je le rappelle, prime sur les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidiaire (pp.7, 8, 9, 10, 12, 17, du rapport d'audition du 26 novembre 2013).

En second lieu, vous fondez également votre crainte de retour en Albanie sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre époux dans le courant du mois de janvier 2013 (pp.8 et 16 du rapport d'audition du 26 novembre 2013). Ainsi, bien que vous déclariez être épargnée par ces problèmes et n'avoir personnellement aucune inquiétude à ce propos puisque cette affaire ne concerne que votre belle-famille, (pp.7, 8, 14, 16 et 17 du rapport d'audition du 26 novembre 2013), vous exprimez tout de même le souhait de lier votre demande d'asile à celle de votre époux et expliquez que les problèmes de votre époux sont aussi à l'origine de votre départ d'Albanie. Partant, étant donné que votre demande d'asile se fonde en partie sur les mêmes motifs d'asile que ceux de votre époux et que vous liez votre requête à celle de votre mari, une décision similaire à la sienne doit être prise envers vous. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers lui, motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

*pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater qu'un grand nombre de contradictions sont apparues au cours de votre audition au sujet de votre crainte par rapport à la famille [C.].*

*La première, et sans conteste la plus importante, a trait à la base même de votre crainte : la famille [C.]. En effet, que ce soit dans vos déclarations à l'OE, ou même lors de votre plainte devant les autorités albanaises, vous ne mentionnez jamais craindre la famille [C.] ; vous mentionnez même à la police n'avoir aucun conflit avec personne (cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif – cf. documents 4 et 5 joints en farde « Documents »). Qui plus est, interrogée à ce sujet au cours de son audition, votre épouse n'a pas pu dire le nom de la famille que vous craignez (CGRA, audition de votre épouse, p. 16). Il n'est pas crédible, après tant d'années de vie commune, qu'elle ignore cet élément. Si déjà, ces éléments permettent de mettre grandement en doute le fait que la famille [C.] soit à l'origine de vos ennuis, vos déclarations se sont également avérées largement insuffisantes que pour pouvoir les y mêler. Interrogé sur les preuves que vous aviez pour dire qu'[A.] était à l'origine du meurtre de votre frère, vous répondez qu'il vous a contacté après la mort de votre frère pour vous dire que la maîtresse de votre frère lui avait avoué le meurtre et, vu que celle-ci a démenti ce fait, vous estimez qu'il est à l'origine du meurtre ; vous n'avez pu donner aucun autre élément (CGRA, p. 13). Précisons encore ici que vous ignorez le lien que pouvaient avoir [A.] et [V.], la maîtresse de votre frère (CGRA, p. 13). Le CGRA ne comprends pas pourquoi une personne irait avouer un meurtre à une personne, pour que celle-ci vienne vous l'avouer par la suite et ce, sans raison apparente. Ajoutons encore qu'invité à expliquer pourquoi cette famille aurait décidé, au bout de treize ans, de vous menacer de mort, vous avez été incapable de répondre ce qui semble peu compréhensible (CGRA, p. 13). Ce faisant, vos déclarations au Commissariat général, semblent être une tentative opportuniste visant à transformer des ennuis avec des inconnus en incriminant une famille bien connue dans la région pour de nombreux méfaits (CGRA, pp. 10 et 11), ce qui ne peut être jugé crédible.*

*Concernant la seconde contradiction, il est étonnant de remarquer qu'à l'OE, vous dites qu'après la mort de votre frère, vous avez tenté d'enquêter sur cette mort mais qu'un mois après, votre famille et vous avez reçu des menaces culminant même avec une personne qui vous a tiré dessus et vous a touché à la main ; ce qui vous a fait arrêter votre enquête et les menaces ont dès lors cessé (cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, au CGRA, vous n'évoquez jamais un tel événement malgré plusieurs occasions qui vous ont été données (CGRA, pp. 8, 9, 11, 14 et 15).*

*Venons-en à la troisième contradiction. Questionné sur votre recours aux autorités en janvier 2013, vous dites avoir porté plainte mais qu'[A.] a été mis au courant de ces plaintes, ce qui vous fait dire qu'il a des amis dans la police (CGRA, p. 9). Invité alors à expliquer comment vous savez qu'[A.] a pris connaissance de cette plainte, vous dites que peu de temps après avoir déposé plainte, [A.] est passé devant votre maison dans sa voiture, et vous a fait un signe de la main sans rien dire (CGRA, pp. 8 et 9). Vous précisez bien que c'est uniquement ce geste qui vous a fait comprendre qu'il était au courant pour la plainte à la police (CGRA, pp. 9 et 10). Ce n'est que plus tard en cours d'audition, après avoir été confronté à vos précédentes déclarations à l'OE selon lesquelles vous aviez reçu deux appels anonymes disant qu'ils étaient au courant pour la plainte, que vous revenez sur vos déclarations et ajoutez ces appels anonymes à vos menaces subies, ce qui ne peut être jugé crédible au vu des questions précises qui vous ont été posées (CGRA, p. 14 – cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif).*

*La dernière contradiction est apparue concernant l'enquête même de la police. Vous mentionnez en effet que le chef des crimes de la police vous a dit qu'il ouvrait une instruction et qu'il allait arrêter la famille [C.] ; ce qui n'a pas été fait (CGRA, p. 12). Cependant, il est surprenant que vous mentionniez un tel fait alors même que vous reconnaissiez ne jamais avoir mentionné aux autorités que vous suspectiez la famille [C.] ; vous dites même, lors de votre audition au poste de police en Albanie, que vous ne vous connaissez aucun ennemi (CGRA, p. 8 – cf. document 4 et 5 joints en farde « Documents »). Quand on sait que vous précisez que cette famille est connue dans la région, qu'[A.] a déjà fait de la prison et qu'un de ses fils est d'ailleurs toujours actuellement en prison, le CGRA ne peut comprendre que vous ne mentionniez pas leur nom aux autorités (CGRA, pp. 10 et 11).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que s'il reste plausible que vous ayez rencontré des ennuis avec des inconnus en Albanie, il ne peut être accordé aucun crédit au lien que vous établissez entre ces ennuis, et la famille [C.].*

*Il ressort également de ce qui précède que ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques. En effet, si votre avocat tente en fin d'audition de lier ce conflit avec une vendetta moderne (non classique), force est de constater que cela ne peut être justifié au vu de vos déclarations. A aucun moment au cours de votre audition au CGRA ou à l'OE, ou même dans le document de plainte auprès de la police en Albanie, vous n'avez lié ce problème à une vendetta. Le simple fait d'avoir un conflit entre des personnes en Albanie n'implique pas automatiquement une vendetta ; classique ou non. Et quand bien même ces faits seraient rattachés à la famille [C.], ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cela n'énerverait pas le constat qui précède. Ces faits revêtent un caractère purement privé ; ils relèvent du droit commun et ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.*

*Ceci étant dit, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas. Le simple fait que la police n'a pas arrêté la famille [C.] ou n'a pas retrouvé les personnes à l'origine de vos menaces ne peut être une preuve d'une volonté délibérée de vos autorités de ne pas vous venir en aide.*

*En effet, même sans avoir dénoncé la famille [C.] aux autorités, notons que la police a décidé d'ouvrir une enquête concernant ces menaces et a même décidé de rouvrir l'enquête sur la mort de votre frère qui a eu lieu en 1999 (CGRA, p. 7). Il ressort d'ailleurs de vos déclarations et des documents que vous délivrez à ce sujet que la police vous a auditionné, et vous avez même été convoqué au parquet afin d'y être également auditionné. Qui plus est, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un document du parquet du district judiciaire de Shkodër, daté du 25 septembre 2013, qui dit explicitement que « la procédure pénale a été suspendue et envoyée auprès du commissariat de police de Shkodër pour découverte de l'auteur » (cf. document joint en farde « Documents »). Il suit de ce qui précède que l'enquête de police est toujours en cours. Si vous ajoutez que, selon vous, quelqu'un fait pression pour que la vérité n'éclate pas, constatons que vous ne pouvez fournir aucun nom de personne qui ferait pression à ce sujet (CGRA, pp. 12 et 14). Dès lors, il ressort clairement que la police albanaise est intervenue en votre faveur et rien n'indique une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.*

*Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, le CGRA doit aborder l'autre crainte qui ressort de votre dossier, à savoir la crainte vis-à-vis de la famille [S.]. En effet, vous n'avez jamais évoqué ce problème à l'OE ou au CGRA et aviez même répondu par l'affirmative lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pu mentionner tous les éléments relatifs à votre demande d'asile (CGRA, p. 14). Ce n'est que lorsque votre avocat, en fin d'audition, mentionne que vous lui aviez parlé précédemment d'un problème avec la famille [S.] lors d'un entretien que vous avez eu avec lui, qu'il est décidé de vous poser la question (CGRA, pp. 15 et 17).*

*Ce manque de spontanéité alors que des questions claires vous avaient été posées ne permet déjà pas de déduire de ce problème que vous auriez une crainte personnelle. Ensuite, force est de constater qu'interrogé plus en profondeur au sujet de ce conflit, vous mentionnez juste que votre épouse aurait été insultée en rue mais reconnaissiez ne jamais avoir eu personnellement d'ennuis liés à cette famille*

(CGRA, pp. 15 et 16). Au vu de vos propres déclarations, le CGRA ne peut être en mesure d'établir, à ce sujet, une crainte personnelle de persécution dans votre chef.

Enfin, le CGRA se doit d'aborder deux documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile. Pour commencer par le document de l'association du parti anticomuniste, il apparaît, après traduction, que ce document mentionne que l'épouse et le fils de votre frère seraient menacés et, la toute dernière phrase mentionne également votre nom comme personne menacée en Albanie. Cependant, plusieurs constats s'imposent. En effet, si déjà ce document est une copie qui ne peut donc être authentifiée, les informations qui s'y trouvent sont largement insuffisantes pour y accorder du crédit. Votre nom est uniquement mentionné à la toute fin du document ; il n'est pas fait mention de qui vous menace, pour quel motif, ou encore, comment ces menaces se sont traduites vous concernant ; ce n'est d'ailleurs pas plus explicite concernant les ennuis de votre belle-soeur pour lesquels il est uniquement indiqué qu'elle est menacée sans plus de détails. Dès lors, quand bien même ce document attesterait que vous avez rencontré des problèmes avec des inconnus à cause de votre frère, rien n'indique, comme évoqué précédemment, que vous ne puissiez recevoir de protection suffisante de la part de vos autorités nationales.

Quant à l'arrêt du RVV (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) remis par votre conseil, au-delà du fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une quelconque règle du précédent, rappelons que chaque demande d'asile est individuelle et qu'il revient au demandeur de démontrer qu'il est dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale. Rappelons encore que le fait d'avoir un conflit en Albanie n'implique pas ipso facto une vendetta et dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ce dossier, et votre dossier.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En plus des documents évoqués précédemment, vous fournissez, à l'appui de votre demande d'asile, votre certificat de naissance qui atteste de votre nationalité et identité. La plainte auprès des autorités belges atteste, elle, du fait que vous avez introduit une plainte en Belgique ; le motif de cette plainte n'y est cependant pas mentionné. Le document délivré à la frontière macédonienne atteste bien du fait que vous avez passé la frontière avec de l'argent. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

Finalement, le Commissariat général tient à vous informer qu'il a également pris envers votre épouse, madame [F. H.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur B.H. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 4 septembre 1974 à Shkodër en République d'Albanie. Le 30 août 2013, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique le 10 ou 11 septembre 2013. Le 14 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments suivants.

Le 3 janvier 1999, votre frère [B.] qui fut très actif entre 1990 et 1992 contre le régime communiste, est retrouvé assassiné. Le mari de votre soeur reçoit un appel téléphonique d'[A.C.], un criminel notoire, qui lui dit que [V.K.], la maîtresse de [B.], lui a avoué l'avoir tué. Vous ne le croyez pas et estimez que c'est [A.] qui l'a tué.

*Le 3 ou 4 septembre 2012, alors que vous quittez le bar que vous gérez, vous retrouvez une enveloppe sur votre pare-brise. A l'intérieur, figurent quatre balles de pistolet ainsi qu'une lettre de menace vous disant de quitter le pays. Vous n'y prêtez pas fort attention et ne portez pas plainte.*

*Le 6 janvier 2013, une commerçante vous apporte une autre enveloppe alors que vous vous trouvez dans votre bar. A l'intérieur, se trouvent des balles de pistolet automatique ainsi qu'une lettre de menaces. Celle-ci mentionne le fait qu'elles sont les personnes à l'origine du meurtre de votre frère et qu'elles vont également vous tuer.*

*Selon vous, ces menaces proviennent d'[A.C.], la personne que vous suspectiez déjà du meurtre de votre frère et qui est issue d'une famille connue dans la région pour une série de méfaits, dont des meurtres.*

*Vous portez plainte auprès de la police dès le 7 janvier mais ne mentionnez pas vos soupçons ; la police décide d'enquêter et rouvre l'enquête sur la mort de votre frère. Après cette plainte, vous recevez deux coups de fils anonymes menaçants.*

*Le 8 février 2013, vous partez conduire votre épouse, vos enfants, votre neveu et votre belle-soeur au Luxembourg et retournez ensuite en Albanie pour clôturer vos affaires professionnelles. Le 30 août 2013, vous quittez également votre pays et venez en Belgique.*

*Après l'intervention de votre avocat en fin d'audition, vous ajoutez une crainte par rapport à la famille [S.]. En effet, le papa de votre compagne a tué [A.S.] en 2011 en raison de problèmes rencontrés par votre épouse avec ce dernier. Votre beau-père se trouve actuellement en prison pour ce fait mais la famille [S.] aurait encore menacé verbalement votre épouse.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre certificat de naissance (délivré le 29/01/2013) et une attestation de dépôt de plainte à la police belge ; vous déclarez que la plainte concernait la perte de votre passeport (plainte introduite le 25/09/2013). Vous déposez également un document attestant que vous avez déclaré de l'argent en passant la frontière macédonienne, le 30/08/2013 ainsi que deux documents attestant de votre plainte à la police albanaise suite à vos deux agressions en Albanie (documents délivrés le 7/01/2013), une convocation à vous présenter au parquet le 4 février 2013 (document délivré le 31/01/2013) et un document du parquet du district de Shkodër expliquant que la procédure pénale a été suspendue et envoyée au commissariat de police de Shkodër (délivré le 25/09/2013). Enfin, vous déposez un document de l'association du parti anticomuniste attestant des actions de votre frère et du fait que vous êtes menacé en Albanie (délivré le 16/01/2013) et un document attestant qu'une enquête a été ouverte en 1999 concernant la mort de votre frère mais que celle-ci s'est clôturée en 2001, sans avoir trouvé le responsable (délivré le 11/01/2013). En fin d'audition, votre avocat délivre également un arrêt du « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (arrêt n° 110173) ayant trait à une situation de vendetta.*

*En date du 3 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à votre rencontre. Celle-ci fait cependant l'objet d'un retrait par ses soins le 9 décembre 2014.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater qu'un grand nombre de contradictions sont apparues au cours de votre audition au sujet de votre crainte par rapport à la famille [C.].*

*La première, et sans conteste la plus importante, a trait à la base même de votre crainte : la famille [C.]. En effet, que ce soit dans vos déclarations à l'OE, ou même lors de votre plainte devant les autorités albanaises, vous ne mentionnez jamais craindre la famille [C.] ; vous mentionnez même à la police n'avoir aucun conflit avec personne (cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif – cf.*

documents 4 et 5 joints en farde « Documents »). Qui plus est, interrogée à ce sujet au cours de son audition, votre épouse n'a pas pu dire le nom de la famille que vous craignez (CGRA, audition de votre épouse, p. 16). Il n'est pas crédible, après tant d'années de vie commune, qu'elle ignore cet élément. Si déjà, ces éléments permettent de mettre grandement en doute le fait que la famille [C.] soit à l'origine de vos ennuis, vos déclarations se sont également avérées largement insuffisantes que pour pouvoir les y mêler. Interrogé sur les preuves que vous aviez pour dire qu'[A.] était à l'origine du meurtre de votre frère, vous répondez qu'il vous a contacté après la mort de votre frère pour vous dire que la maîtresse de votre frère lui avait avoué le meurtre et, vu que celle-ci a démenti ce fait, vous estimatez qu'il est à l'origine du meurtre ; vous n'avez pu donner aucun autre élément (CGRA, p. 13). Précisons encore ici que vous ignorez le lien que pouvaient avoir [A.] et [V.], la maîtresse de votre frère (CGRA, p. 13). Le CGRA ne comprends pas pourquoi une personne irait avouer un meurtre à une personne, pour que celle-ci vienne vous l'avouer par la suite et ce, sans raison apparente. Ajoutons encore qu'invité à expliquer pourquoi cette famille aurait décidé, au bout de treize ans, de vous menacer de mort, vous avez été incapable de répondre ce qui semble peu compréhensible (CGRA, p. 13). Ce faisant, vos déclarations au Commissariat général, semblent être une tentative opportuniste visant à transformer des ennuis avec des inconnus en incriminant une famille bien connue dans la région pour de nombreux méfaits (CGRA, pp. 10 et 11), ce qui ne peut être jugé crédible.

Concernant la seconde contradiction, il est étonnant de remarquer qu'à l'OE, vous dites qu'après la mort de votre frère, vous avez tenté d'enquêter sur cette mort mais qu'un mois après, votre famille et vous avez reçu des menaces culminant même avec une personne qui vous a tiré dessus et vous a touché à la main ; ce qui vous a fait arrêter votre enquête et les menaces ont dès lors cessé (cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, au CGRA, vous n'évoquez jamais un tel événement malgré plusieurs occasions qui vous ont été données (CGRA, pp. 8, 9, 11, 14 et 15).

Venons-en à la troisième contradiction. Questionné sur votre recours aux autorités en janvier 2013, vous dites avoir porté plainte mais qu'[A.] a été mis au courant de ces plaintes, ce qui vous fait dire qu'il a des amis dans la police (CGRA, p. 9). Invité alors à expliquer comment vous savez qu'[A.] a pris connaissance de cette plainte, vous dites que peu de temps après avoir déposé plainte, [A.] est passé devant votre maison dans sa voiture, et vous a fait un signe de la main sans rien dire (CGRA, pp. 8 et 9). Vous précisez bien que c'est uniquement ce geste qui vous a fait comprendre qu'il était au courant pour la plainte à la police (CGRA, pp. 9 et 10). Ce n'est que plus tard en cours d'audition, après avoir été confronté à vos précédentes déclarations à l'OE selon lesquelles vous aviez reçu deux appels anonymes disant qu'ils étaient au courant pour la plainte, que vous revenez sur vos déclarations et ajoutez ces appels anonymes à vos menaces subies, ce qui ne peut être jugé crédible au vu des questions précises qui vous ont été posées (CGRA, p. 14 – cf. questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

La dernière contradiction est apparue concernant l'enquête même de la police. Vous mentionnez en effet que le chef des crimes de la police vous a dit qu'il ouvrait une instruction et qu'il allait arrêter la famille [C.] ; ce qui n'a pas été fait (CGRA, p. 12). Cependant, il est surprenant que vous mentionniez un tel fait alors même que vous reconnaissiez ne jamais avoir mentionné aux autorités que vous suspectiez la famille [C.] ; vous dites même, lors de votre audition au poste de police en Albanie, que vous ne vous connaissez aucun ennemi (CGRA, p. 8 – cf. document 4 et 5 joints en farde « Documents »). Quand on sait que vous précisez que cette famille est connue dans la région, qu'[A.] a déjà fait de la prison et qu'un de ses fils est d'ailleurs toujours actuellement en prison, le CGRA ne peut comprendre que vous ne mentionniez pas leur nom aux autorités (CGRA, pp. 10 et 11). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que s'il reste plausible que vous ayez rencontré des ennuis avec des inconnus en Albanie, il ne peut être accordé aucun crédit au lien que vous établissez entre ces ennuis, et la famille [C.].

Il ressort également de ce qui précède que ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques. En effet, si votre avocat tente en fin d'audition de lier ce conflit avec une vendetta moderne (non classique), force est de constater que cela ne peut être justifié au vu de vos déclarations.

A aucun moment au cours de votre audition au CGRA ou à l'OE, ou même dans le document de plainte auprès de la police en Albanie, vous n'avez lié ce problème à une vendetta. Le simple fait d'avoir un conflit entre des personnes en Albanie n'implique pas automatiquement une vendetta ; classique ou non. Et quand bien même ces faits seraient rattachés à la famille [C.], ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cela n'énerverait pas le constat qui précède. Ces faits revêtent un caractère purement privé ;

*ils relèvent du droit commun et ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.*

*Ceci étant dit, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carences qui n'est pas démontrée dans votre cas. Le simple fait que la police n'a pas arrêté la famille [C.] ou n'a pas retrouvé les personnes à l'origine de vos menaces ne peut être une preuve d'une volonté délibérée de vos autorités de ne pas vous venir en aide.*

*En effet, même sans avoir dénoncé la famille [C.] aux autorités, notons que la police a décidé d'ouvrir une enquête concernant ces menaces et a même décidé de rouvrir l'enquête sur la mort de votre frère qui a eu lieu en 1999 (CGRA, p. 7). Il ressort d'ailleurs de vos déclarations et des documents que vous délivrez à ce sujet que la police vous a auditionné, et vous avez même été convoqué au parquet afin d'y être également auditionné. Qui plus est, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un document du parquet du district judiciaire de Shkodër, daté du 25 septembre 2013, qui dit explicitement que « la procédure pénale a été suspendue et envoyée auprès du commissariat de police de Shkodër pour découverte de l'auteur » (cf. document joint en farde « Documents »). Il suit de ce qui précède que l'enquête de police est toujours en cours. Si vous ajoutez que, selon vous, quelqu'un fait pression pour que la vérité n'éclate pas, constatons que vous ne pouvez fournir aucun nom de personne qui ferait pression à ce sujet (CGRA, pp. 12 et 14). Dès lors, il ressort clairement que la police albanaise est intervenue en votre faveur et rien n'indique une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.*

*Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, le CGRA doit aborder l'autre crainte qui ressort de votre dossier, à savoir la crainte vis-à-vis de la famille [S.]. En effet, vous n'avez jamais évoqué ce problème à l'OE ou au CGRA et aviez même répondu par l'affirmative lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pu mentionner tous les éléments relatifs à votre demande d'asile (CGRA, p. 14). Ce n'est que lorsque votre avocat, en fin d'audition, mentionne que vous lui aviez parlé précédemment d'un problème avec la famille [S.] lors d'un entretien que vous avez eu avec lui, qu'il est décidé de vous poser la question (CGRA, pp. 15 et 17). Ce manque de spontanéité alors que des questions claires vous avaient été posées ne permet déjà pas de déduire de ce problème que vous auriez une crainte personnelle. Ensuite, force est de constater qu'interrogé plus en profondeur au sujet de ce conflit, vous mentionnez juste que votre épouse aurait été insultée en rue mais reconnaissiez ne jamais avoir eu personnellement d'ennuis liés à cette famille (CGRA, pp. 15 et 16). Au vu de vos propres déclarations, le CGRA ne peut être en mesure d'établir, à ce sujet, une crainte personnelle de persécution dans votre chef.*

*Enfin, le CGRA se doit d'aborder deux documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile. Pour commencer par le document de l'association du parti anticomuniste, il apparaît, après traduction, que ce document mentionne que l'épouse et le fils de votre frère seraient menacés et, la toute dernière phrase mentionne également votre nom comme personne menacée en Albanie. Cependant, plusieurs constats s'imposent. En effet, si déjà ce document est une copie qui ne peut donc être authentifiée, les informations qui s'y trouvent sont largement insuffisantes que pour y accorder du crédit. Votre nom est*

*uniquement mentionné à la toute fin du document ; il n'est pas fait mention de qui vous menace, pour quel motif, ou encore, comment ces menaces se sont traduites vous concernant ; ce n'est d'ailleurs pas plus explicite concernant les ennuis de votre belle-soeur pour lesquels il est uniquement indiqué qu'elle est menacée sans plus de détails. Dès lors, quand bien même ce document attesterait que vous avez rencontré des problèmes avec des inconnus à cause de votre frère, rien n'indique, comme évoqué précédemment, que vous ne puissiez recevoir de protection suffisante de la part de vos autorités nationales.*

*Quant à l'arrêt du RVV (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) remis par votre conseil, au-delà du fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une quelconque règle du précédent, rappelons que chaque demande d'asile est individuelle et qu'il revient au demandeur de démontrer qu'il est dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale. Rappelons encore que le fait d'avoir un conflit en Albanie n'implique pas ipso facto une vendetta et dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ce dossier, et votre dossier.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En plus des documents évoqués précédemment, vous fournissez, à l'appui de votre demande d'asile, votre certificat de naissance qui atteste de votre nationalité et identité. La plainte auprès des autorités belges atteste, elle, du fait que vous avez introduit une plainte en Belgique ; le motif de cette plainte n'y est cependant pas mentionné. Le document délivré à la frontière macédonienne atteste bien du fait que vous avez passé la frontière avec de l'argent. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*Finalement, le Commissariat général tient à vous informer qu'il a également pris envers votre épouse, madame [F. H]., une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### **4. Les requêtes**

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Le requérant expose un moyen qui justifie l'annulation de la décision querellée au motif que son épouse a développé ses propres motifs à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il n'en a pas été tenu compte dans la décision de la partie défenderesse.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Pour le requérant, celui-ci sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il soit procédé à l'annulation de la décision attaquée, et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 5. Eléments nouveaux

Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juin 2014 (pièce n° 7 du dossier de procédure relatif au requérant), la partie défenderesse dépose un document intitulé : « *COI Focus Albanie. Possibilités de protection* », daté du 4 juillet 2014.

## 6. Discussion

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette, pour l'essentiel, les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit ainsi qu'en raison du fait qu'elles ne démontrent pas qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales.

6.2. Les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse des éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Le Conseil relève d'emblée que la décision adoptée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 janvier 2015 à l'encontre de la requérante fait pour partie référence à la décision prise à l'égard du requérant par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Or, il apparaît, à l'examen du dossier administratif, que cette dernière décision a été prise postérieurement à la décision qui concerne la requérante puisque celle-ci est datée du 23 février 2015.

Partant, la partie défenderesse n'a pas pu valablement motiver la décision prise à l'encontre de la requérante par référence à une décision prise à l'égard du requérant qui n'existe pas encore au moment de sa prise de décision.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'une irrégularité substantielle entache la première décision attaquée, irrégularité que le Conseil ne peut pas réparer. En présence d'une telle irrégularité, il appartient au Conseil de procéder à l'annulation de la décision précitée en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil considère également qu'il manque en l'espèce des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction portant sur les éléments mieux détaillés ci-après.

6.4.1. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de sa crainte, à savoir l'assassinat de son frère en 1999 pour des motifs politiques, faits qui par ailleurs ont donné lieu à une instruction très limitée (voir pages 5, 7 et 8 du rapport d'audition du 18 octobre 2013, pièce n° 8 du dossier administratif relatif au requérant). En outre, la partie défenderesse se réfère dans sa décision à un document déposé par le requérant à l'appui de ses dires, émanant de l'association politique dont son frère était membre, et dont la copie de la traduction versée au dossier administratif s'avère incomplète (voir document n°8, dans les *documents présentés par le demandeur d'asile*, pièce n°20 du dossier administratif relatif au requérant).

Le Conseil relève également que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile ont fait l'objet d'une instruction très limitée (voir page 5 du rapport d'audition du 18 octobre 2013, pièce n°8 du dossier administratif relatif au requérant), qu'ils font pour certains l'objet d'une traduction incomplète (voir *supra*), ou qu'ils ne figurent pas dans l'inventaire fourni par la partie défenderesse (*documents n° 21 à 28 dans les documents présentés par le demandeur d'asile*, pièce n°20 du dossier administratif relatif au requérant).

6.4.2. Enfin, le Conseil observe que le document déposé par la partie défenderesse en note complémentaire et relatif à la protection des autorités albanaises date du 4 juillet 2014 ; le Conseil estime dès lors opportun de disposer d'une actualisation de ces informations.

6.4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 14 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et celle rendue le 23 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD